

néral et de l'activité nécessaire à certains travaux. Déjà nous avons vu que la loi de Constantin excepte de la rigueur du précepte les travaux qui ont rapport aux moissons, aux vendanges, n'étant pas juste de laisser périr les biens que la Providence nous donne.

Jules VAVASSEUR.

(La suite au prochain numéro.)

Faits divers.

Le feuilleton scientifique de la Presse résout un problème qui doit sourire fort peu aux tailleurs :

Pour conserver les vêtements, dit M. Louis Figuier, et les porter frais deux fois plus longtemps, il ne s'agit que de substituer l'éponge à la brosse pour les nettoyer. C'est ce qu'a reconnu l'élegant M. D. H..., de Bruxelles, qui, après s'être bien assuré que l'habit ne sert guère qu'à nettoyer la brosse et la brosse à salir l'habit, a imaginé de consacrer l'éponge au nettoyage des vêtements, et va, grâce à l'exposition d'économie domestique, faire jurer l'univers de sa découverte.

M. D. H... a remarqué, dit M. Jobart, que la brosse ramassait la graisse des taches de suif ou de bougie, du collet et des manches d'un habit pour la reporter sur les plis des pantalons surtout, où elle se nettoie aux dépens de l'étoffe, comme chacun peut s'en convaincre en frottant une brosse sur un papier blanc au bord d'une table. Vos brosses une fois empoisonnées de graisse (surtout quand les servantes s'en servent pour lisser leurs cheveux couverts de suif ou de beurre rance), vos habits sont perdus; mieux vaudrait se borner à les battre seulement à la baguette que d'en approcher une telle brosse. Mais si vous prenez une éponge bien lavée, dont vous faites sortir l'eau, en la pressant à plusieurs reprises dans une serviette, et vous la passez sur les habits dans le sens des poils, l'éponge enlève complètement la poussière du drap, du velours, de la soie et du chapeau. Le peu d'humidité qu'elle conserve dissout les taches de nature délicate, telles que la boue, la salive, le sucre, les confitures et beaucoup d'autres éclaboussures culinaires que la brosse ne peut enlever sans arracher le poil et sans substituer une large tache grasse à la petite tache maigre.

Une éponge d'un franc, d'un grain moyen, grosse comme les deux poings, qui peut rendre une infinité d'autres services, suffit pour remplacer toutes les brosses du monde, qu'il faut absolument éloigner de la brosse à cheveux, si vous ne voulez pas que les servantes les plantent l'une dans l'autre.

On lit dans l'Opinion de Nîmes :

Une audacieuse profanation a été commise dans l'église de Lédenon, pendant la nuit du 9 au 10 courant :

Des malfaiteurs, venus on ne sait d'où, s'y sont introduits après en avoir forcé la porte avec un levier; puis ils ont enfoncé le tabernacle et se sont emparés d'un ciboire, seul objet précieux qui y fut renfermé. Les saintes hosties ont été trouvées soigneusement rangées sur un cor-

poral, dans l'intérieur du tabernacle, et une custode en argent, qui était à gauche du ciboire, a été respectée. Deux tronc ont été brisés et pillés.

Dès les quatre heures du matin, la nouvelle de cet horrible sacrilège avait circulé dans tous les quartiers et la population de Lédenon, traditionnellement religieuse, était réunie à l'église; l'air morne et attré de chacun, le silence respectueux avec lequel on considérait les traces des malfaiteurs, et enfin l'indignation qui se mêlait à la tristesse et révélait un immense besoin de prier, tout donnait à entendre qu'on avait compris l'énormité de l'attentat. Ce qui surtout ajoutait à la stupeur générale et navrait l'âme de douleur, c'était de se trouver en face d'un tel sacrilège, au moment où la colère divine pèse, terrible et solennelle, sur tant de localités.

M. le juge de paix et M. le commissaire de police du canton, avertis des premiers par les soins de l'autorité locale, se sont empressés de venir sur les lieux.

Deux individus sur lesquels planaient de graves soupçons ont été arrêtés.

VARIÉTÉS.

NOTES

Pour servir au classement d'une collection d'échantillons destinés au Musée industriel de Roubaix.

SUITE. — (Voir le numéro du 21 juin.)

Roubaix, arrivé au plus haut point de perfection, dans la fabrication des callemandes, reçoit des éloges de l'intendant du commerce de France et de l'intendant de la province, qui reconnaissent la solidité dans le tissu, la variété dans le dessin, le brillant dans les couleurs; mais les callemandes ne suffisent plus à l'active industrie de nos manufacturiers. En 1732, ils entreprennent ouvertement, mais illégalement, la confection des callemancées ou callemandiles, façon anglaise. Lille, voyant là une atteinte portée à ses privilèges, y met opposition, et après quelques essais tentés infructueusement dans cette fabrication, et aussitôt abandonnés (1), le corps des bourgeois de cette ville fait saisir à Roubaix, en vertu d'une commission de la gouvernance, ces étoffes nouvelles illégitimes (2).

(1) Suivant M. Dieudonné (Statistique du département du Nord, 1804, t. 2, p. 437), le peu de succès des Lillois dans la fabrication des callemandes, devait être attribué à la forme de leurs métiers qui différaient des nôtres, en ce qu'ils étaient montants au lieu d'être plats. L'outil plat, où la chaîne était tendue horizontalement, unissait et polissait mieux l'ouvrage, formait mieux le pas de satin et de damas. En revanche, ils devaient avoir l'avantage dans les camelots; car leur outil montait, où la chaîne était tendue verticalement, donnait plus de grain à l'étoffe, et un grain plus rond. — Cette remarque n'est pas dénuée de fondement; aujourd'hui encore, nos ouvriers savent donner à certains tissus un grain plus ou moins prononcé en élevant plus ou moins leur auserent.

(2) Mais nos Roubaisiens savaient à l'occasion dé-

La callemandile est un changeant à fleurs, et satiné, disait Lille; c'est une callemande, répondait Roubaix; le procès se termina par un arrêt qui accordait main-levée de la saisie, sans que cela tirât à conséquence, et faisait néanmoins défense à Roubaix de fabriquer des callemandiles. Singulière solution! Si cette fabrication était légalement interdite, pourquoi accorder main-levée de la saisie? Si la saisie avait été inducement pratiquée, pourquoi défendre la fabrication? Cet arrêt n'avait donc satisfait aucune des parties; mais il avait prouvé qu'on ne savait déjà de quelle main tenir la liberté du travail, et il devenait évident que Roubaix, qui avait de tout temps donné l'exemple de l'insurrection, allait bientôt devenir le prix de lutttes soutenues pendant plusieurs siècles. Malheureusement, et pour longtemps encore, les Anglais restaient les uniques et paisibles possesseurs de la fabrication des étoffes en laine rase, qui est une source de richesse pour notre génération.

On ne tarda pas cependant à faire des callemandes damassées. Il y en eut de quatre qualités sur une large commune fixée par le règlement du 5 avril 1742 à 52 c. en chaîne 850, 1100, 1500 et 1900 fils.

En 1748, les futaines ou basins partageaient avec les callemandes, les bouras et les damassés, l'activité de nos manufacturiers; mais quand ceux-ci voulurent utiliser leurs déchets de laine en fabriquant des molletons, une ordonnance de l'intendant leur rappela que cette étoffe était encore de celles dont la confection ne leur était pas permise. (Reg. de la manuf., f.° 100, v.°)

Les produits de la manufacture de Roubaix s'écoulaient presque en totalité par l'intermédiaire des négociants de Lille; ces agents qu'on peut assimiler aux courtiers en titre de nos jours, n'étaient pas aussi responsables vis-à-vis du fabricant qu'aujourd'hui nos maisons de commission; mais ils devaient faire toutes les diligences nécessaires pour s'assurer du paiement, en temps convenable, des marchandises à la vente desquelles ils avaient concouru.

Ce défaut de responsabilité fit prendre à diverses époques, par nos manufacturiers, certaines précautions que leur intérêt commandait. En 1748, ils présentent requête aux magistrats, à l'effet d'exiger des commissionnaires de callemandes le serment de se bien acquitter de leurs fonctions. (Reg. de la manuf., f.° 108, v.°; ib. acte de serment, f.° 109, v.°) Une autre requête, que nous avons en main, demande : « qu'à l'échéance des ventes, lesdits commissionnaires soient tenus contraindre judiciairement les marchands acheteurs à payer l'importance de ce qu'ils auront acheté; qu'ils soient encore tenus ne pouvoir faire aucune vente aux mar-

fendre leurs privilèges de fabrique, autrement que par requêtes et de la manière dont les bourgeois des bonnes villes de Flandre savaient défendre leurs vieilles franchises communales. On lit dans un manuscrit de la bibliothèque de Lille : Le 31 mars 1621, les maîtres bourgeois de Lille allèrent à Roubaix, pensant défendre et d'apporter (interdire et emporter, saisir) les tripes de velours de ceux de Roubaix; mais ceux les en chassèrent, et ils furent en grand danger de perdre la vie. (Miscellanea.)

chands étrangers, si ce n'est pour argent comptant, ou par lettres de change.

Le 21 juillet 1750, une ordonnance des magistrats leur prescrivit l'obligation de donner aux fabricants la note des marchandises qu'ils auront vendues, les noms des acheteurs, le prix de la vente, le terme de paiement, et leur interdit de prendre plus de un pour cent pour leur commission. (Reg. de la manuf., f.° 119.)

Un ancien livre de commerce, que nous avons sous les yeux, prouve que dans un certain rayon, à Douai, Cambrai, Valenciennes, il se faisait beaucoup d'expéditions directes. Nous donnons comme spécimen quelques articles de ce registre :

Le 24 d'avril 1734, M. Dumez, à Valenciennes, je vous envoie 5 demi-pièces faisant 385 à 2/4, à 14 patars 1/2, porte 279 florins 9 patars 3 liards.

Le 19 mai 1734, livré à M. Flandrain, à Cambrai, un balot de 3 pièces de calmande large, à savoir qu'il y a une demi-pièce pour la veuve Bouvignie et pour la veuve Pulard. Une violette, 83 1/2, à 34 patars, porte 141 florins 19 patars; une noire, 83 1/2, à 28 patars, porte 116 florins 18 patars. — Porte ensemble 258 florins 17 pat.

Disons de suite, pour ne pas outrepasser les bornes que nous nous sommes tracées, que bientôt les communications s'ouvrant autour de la ville, on vit arriver sur les lieux les voyageurs des maisons de commerce de toutes les parties de la France, que ceux-ci sentirent la nécessité d'avoir sur place des agents pour les guider d'abord dans leurs achats, des intermédiaires qu'ils pussent d'abord charger de leurs réassortiments, et qu'alors prirent naissance ces maisons de commission si considérables aujourd'hui, et qui répandent dans le monde entier les produits de la fabrication roubaissienne.

LEURIDAN-TESTELIN.

(La suite au prochain numéro.)

Les mots de l'anagramme-historique insérée dans le dernier numéro sont : Envers, Nevers.

PARALOGORIPHE. S.—Finale A E I O U.

Au Brésil j'appartiens avec lettre finale
A.
Il faut à la coquette, à la beauté finale
E.
Quoi de plus incertain, hasardeux que finale
I.
Je suis dans l'Archipel, S en plus à finale
O.
Chacun a pu me voir quand j'ai montré finale
U!
Ici sans égale
Est la peur
De l'auteur
Pour n'avoir pu terminer sa finale
Avec
l'Y.

Pour tous les articles non signés, J. REBOUX.

MESSAGERIES - JUMELLES

RUE DU BOULOY, 7 & 9, A PARIS.

SERVICE DES DÉPÊCHES

DE

VALENCIENNES A SEDAN.

CORRESPONDANCE DIRECTE & IMMÉDIATE, A L'ALLER & AU RETOUR,

Savoir :

A VALENCIENNES, avec toute la Flandre, par chemin de fer ;
A MAUBEUGE, avec le chemin de fer pour toute la Belgique ;
A AVESNES, avec Landrecies, Le Cateau et Cambrai.

A LA CAPELLE, avec Vervins, Laon, Reims et Saint-Quentin ;
A MÉZIÈRES, avec Givet, Rethel et Reims ;
A SEDAN, avec Stenay, Verdun, Nancy, Metz et Strasbourg.

BUREAUX :

A VALENCIENNES, Bureau central du chemin de fer ;
A MAUBEUGE, Hôtel du Nord ;
A AVESNES, Hôtel du Nord ;

A LA CAPELLE, Hôtel des Messageries-Jumelles.
A MEZIERES, chez M. VASSAL ;
A SEDAN, place du Rivage.

DÉPART DE VALENCIENNES, à 10 heures 45 minutes du soir. — ARRIVÉE A SEDAN, à 3 heures du soir.

DÉPART DE SEDAN, à 5 heures du matin. — ARRIVÉE A VALENCIENNES, à 8 heures 30 minutes du soir.